

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant une date, telle que visée à l'article 47 du décret sur
l'audiovisuel**

A.Gt 15-06-1999

M.B. 15-10-1999

Le Gouvernement de la Communauté française;

Vu le décret du 17 juillet 1987 tel que modifié, notamment son article
47;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 7 juin 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les personnes morales qui exploitent un réseau de radiodistribution ou de télédistribution et qui exerçaient cette activité avant l'entrée en vigueur de décret, peuvent poursuivre leurs activités jusqu'au 31 janvier 2001.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Bruxelles, le 15 juin 1999.

Par la Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre Présidente,

Mme L. ONKELINX